

# Débats des Communes

TROISIÈME SESSION—ONZIÈME PARLEMENT

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 21 février 1911.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

### CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL.—RECLAMATIONS DES EXPROPRIÉS.

M. R. L. BORDEN (Halifax): Avant que les ordres du jour soient appelés, je prie le Gouvernement d'indiquer la cause du retard qui se produit dans l'émission des décrets relatifs à nombre de pétitions de droit. Plus de trente pétitions de cette nature ont été transmises, si je ne me trompe, dans les mois de septembre et d'octobre 1907, en vue d'obtenir une indemnité pour des terrains expropriés par les commissaires du chemin de fer transcontinental dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick. Il paraîtrait que, bien que ces pétitions aient été dûment transmises, il y a plus de trois ans, en vue de l'émission de tels décrets, rien n'a été fait depuis. Le droit d'expropriation implique un certain sacrifice de l'intérêt particulier au profit de l'intérêt public. Dès lors, il me semble qu'il faudrait faciliter aux particuliers la revendication de leurs droits devant les tribunaux, soit contre l'Etat, soit contre les grandes compagnies intéressées. Ces réclamations sont en souffrance depuis trois ans et j'aimerais à savoir pourquoi on a différé l'émission des décrets.

L'hon. sir ALLEN AYLESWORTH (ministre de la Justice): L'expropriation des terrains acquis par le chemin de fer transcontinental dans le comté de Madawaska a été depuis nombre de mois le sujet de pourparlers entre le représentant de ce comté à la Chambre ici et le département de la Justice; et s'il s'est produit des retards c'est qu'on n'était pas bien fixé sur la question de l'applicabilité de la loi d'expropriation dans le cas de ces terrains. J'ai examiné la question avec le plus grand soin à la lumière du texte de la loi relative au chemin de fer transcontinental et des dispositions édictées par notre Parlement quant aux formalités à suivre dans l'exécution de

l'entreprise; et cet examen m'a amené à conclure que, nonobstant l'établissement du bureau des commissaires du chemin de fer transcontinental tout terrain exproprié en vue de la construction du chemin de fer doit être considéré comme étant exproprié par la couronne, que dès lors les dispositions de la loi d'expropriation sont applicables dans l'espèce, et que toute cause inscrite à l'instance du procureur général en vue d'indemniser les propriétaires de terrains requis pour cette fin, doit être instruite devant la cour d'échiquier.

Or, des procédures à cet égard ayant été prises relativement à des terrains ailleurs que dans Madawaska—quoique à l'égard de terrains expropriés dans cette partie de la province du Nouveau-Brunswick certaines causes aient aussi été inscrites,—le savant juge de la cour d'échiquier à qui ces causes avaient été soumises, a jugé après délibération qu'il n'était pas possible de considérer les terrains en question comme ayant été expropriés par la couronne, mais plutôt comme ayant été expropriés par la commission du Transcontinental, en vue de l'exécution de son entreprise, et que dès lors la procédure indiquée dans la loi d'expropriation n'était pas applicable dans l'espèce. Ce règlement de la question n'ayant pas été trouvé satisfaisant, ordre fut donné d'en appeler à la cour suprême du Canada. Cet appel a été inscrit devant la cour suprême mais n'a pas encore été entendu par elle. Sans doute que la cause sera plaidée à la session qui va s'ouvrir aujourd'hui, et dès que la cour suprême aura rendu une décision formelle à cet égard, ou bien il deviendra nécessaire de modifier notre législation actuelle sur les expropriations, ou bien le parti à prendre fournira matière à discussion. Quant à l'émission d'une pétition de droit au propriétaire du terrain dans de telles circonstances, je me permettrai de dire un mot. Il n'est rien survenu pour me faire changer d'avis, et je continue de croire qu'il est plutôt de l'intérêt du propriétaire du terrain que les instances en fixation du montant de l'indemnité soient prises par le Gouvernement sur information émanant du procureur général plutôt que sur pétition de droit. En pratique, le résultat serait peut-être à peu près le même, sauf qu'en dispen-